



Recueil de la jurisprudence

Affaire C-480/10

**Commission européenne
contre
Royaume de Suède**

«Manquement d'État — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Article 11 — Législation nationale limitant aux entreprises du secteur financier et des assurances la possibilité de former un groupe de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la TVA»

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 avril 2013

1. *Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse — Grievs nouveaux invoqués dans la requête introductive d'instance — Inadmissibilité*

(Art. 258 TFUE)

2. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Principe d'égalité de traitement — Principe de neutralité fiscale — Absence de coïncidence*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 11)

3. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Assujettis — Notion — Interprétation autonome et uniforme*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 11)

4. *Harmonisation des législations fiscales — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée — Assujettis — Notion — Faculté pour les États membres de considérer des personnes étroitement liées comme un assujetti unique — Réglementation nationale limitant en pratique aux prestataires de services financiers et de services d'assurance la possibilité de former un groupe de personnes pouvant être considérées comme un assujetti unique — Manquement — Absence*

(Directive du Conseil 2006/112, art. 11)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 15, 16, 18, 19)

2. Le principe de neutralité fiscale constitue la traduction, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, du principe d'égalité de traitement qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. Toutefois, alors que la méconnaissance du principe de neutralité fiscale ne peut être envisagée qu'entre opérateurs économiques concurrents, la violation du principe général d'égalité de traitement peut se trouver caractérisée, en matière fiscale, par d'autres types de discriminations, affectant des opérateurs

économiques qui ne sont pas forcément concurrents, mais se trouvent néanmoins dans une situation comparable sous d'autres rapports. Or, le principe d'égalité de traitement, en matière fiscale, ne coïncide pas avec le principe de neutralité fiscale.

(cf. points 17, 18)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. point 34)

4. Ne manque pas aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 11 de la directive 2006/112, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, l'État membre qui limite en pratique aux prestataires de services financiers et de services d'assurance la possibilité de former un groupe de personnes pouvant être considérées comme un seul assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

En effet, quant aux objectifs poursuivis par l'article 11 de la directive 2006/112, le législateur de l'Union a voulu permettre aux États membres de ne pas lier systématiquement la qualité d'assujetti à la notion d'indépendance purement juridique, soit dans un souci de simplification administrative, soit pour éviter certains abus tels que, par exemple, le fractionnement d'une entreprise entre plusieurs assujettis dans le but de bénéficier d'un régime particulier.

En outre, l'article 11, second alinéa, de la directive 2006/112 permet également aux États membres de prendre toutes mesures utiles pour éviter que l'application du premier alinéa de cet article rende la fraude ou l'évasion fiscales possibles. Ainsi, sous réserve du respect du droit de l'Union, il est loisible aux États membres de restreindre l'application du régime prévu audit article 11 pour contrer la fraude ou l'évasion fiscales.

Or, la Commission n'a pas démontré de manière convaincante que, au regard de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, cette mesure n'était pas fondée.

(cf. points 37-40)